

VELO CLUB ECHALLENS

STATUTS

En date du 5 novembre 1979 a été fondé à Echallens une Société sous le nom de " Vélo Club Echallens " (V.C.E.), régie par les présents statuts.

Art. 1

Société à but non lucratif ayant pour but une pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Art. 2

Les couleurs officielles de la Société sont définies par le maillot présenté par la Commission Sportive. Il est obligatoire aux coureurs licenciés de porter ce maillot lors de chaque compétition.

Art. 3

La Société est affiliée à Swiss cycling, association fédérative suisse et à l'Association Cantonale Cycliste Vaudoise (A.C.C.V.), dont les avantages sont offerts à tous ses membres.

COMPOSITION

Art. 4

La Société se compose de membres actifs, supporters, honoraires et d'honneur.

COMITE

Art. 5

L'administration de la Société est confiée à un Comité de cinq membres nommés par l'Assemblée Générale (A.G.) avec les mandats suivants :

Un Président, un Vice-président, un secrétaire, un caissier, un Président de la Commission sportive.

FONCTIONS

Art. 6

Le **Président** s'occupe de l'administration générale et dirige les assemblées. A chaque assemblée il donne lecture de l'ordre du jour, fait lire le procès-verbal de la dernière assemblée, donne connaissance de la correspondance reçue et nomme un scrutateur. Il exerce la police, accorde la parole et la retire à un orateur parlant d'un autre sujet que celui de la discussion.

Le **Vice-président** peut être appelé à remplacer le Président absent. Il peut seconder un autre membre du Comité.

Le **Secrétaire** a le soin de la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées.

Le **Caissier** est responsable des fonds de la Société et en tient la comptabilité. Il fera viser toutes les factures par le Président.

Le **Président de la Commission Sportive** est le porte-parole de ladite Commission au Comité.

COMMISSION SPORTIVE

Art. 7

La Commission Sportive (C.S.) est composée d'au moins cinq membres actifs, honoraires ou d'honneur dont le président de l'Ecole de cyclisme. Celui-ci est le responsable de la formation.

Art. 8

La C.S. est responsable de :

- l'organisation du championnat du Club ainsi que des courses ouvertes, en collaboration avec le Comité.
- du suivi et de la gestion du règlement de course et des primes allouées aux coureurs licenciés au VCE.
- de la formation des jeunes cyclistes par l'entremise de l'Ecole de cyclisme. Cette dernière est une entité séparée du VCE et possède ses propres statuts.

Art. 9

La C.S. peut se faire aider par d'autres membres du Club ainsi que par des personnes étrangères au V.C.E. telles que police de route, plantons, etc.

ADMISSIONS

Art. 10

Sont admis membres actifs toutes personnes qui ont atteint leur vingtième année et qui font du sport cycliste. Pour les catégories écoliers, cadets, juniors, les coureurs peuvent adhérer au Club par l'intermédiaire de l'Ecole de cyclisme. Ils ne sont pas tenus de participer à l'Assemblée Générale. Ils jouissent des structures mises en place par l'Ecole de cyclisme

Toutefois, les candidats ayant encore l'âge de scolarité sont tenus de présenter une autorisation écrite de leurs parents ou du représentant légal.

COTISATIONS

Art. 11

Les cotisations sont fixées d'année en année par l'A.G., sur propositions du Comité. Le montant des cotisations fait partie d'une annexe aux présents statuts.

MEMBRES HONORAIRES

Art. 12

Sont nommés membres honoraires tous les membres du Club qui, pendant 30 ans, auront continuellement rempli leurs obligations de sociétaire.

MEMBRES D'HONNEUR

Art. 13

Toute personne, même étrangère au Club, qui aurait rendu des services exceptionnels, peut être présentée au titre de membre d'honneur, moyennant mention préalable à l'ordre du jour d'une assemblée.

ASSEMBLEES

Art. 14

Le Comité convoque en assemblée ordinaire tous les membres pour le premier lundi de chaque mois, à l'exception des mois d'août et de janvier. Cette assemblée a pour but d'informer les membres des affaires en cours.

En outre, cette assemblée accepte ou refuse l'adhésion des nouveaux membres.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15

Une Assemblée Générale (A.G.) est convoquée en janvier. Elle a pour but de :

A) de nommer pour deux ans un Comité et lui donner pleins pouvoirs pour la gestion des affaires de la Société.

B) de nommer une Commission Sportive (CS), composée de quatre membres, son Président faisant partie du Comité.

C) de nommer une commission de vérificateurs des comptes composée de deux membres plus un suppléant.

D) d'accepter le rapport annuel présidentiel.

E) D'accepter le rapport annuel du caissier

F) d'accepter le rapport annuel des vérificateurs des comptes.

G) d'accepter le rapport annuel du président de l'Ecole de cyclisme

VOTATION ET NOMINATION

Art. 16

La majorité s'applique pour tous les votes. Ceux-ci auront lieu à main levée. Sur demande agréée par la majorité, une votation pourra avoir lieu aux bulletins secrets.

Art. 17

Le Président ne vote qu'en cas de partage égal des voix, son suffrage détermine la majorité.

Art. 18

Les membres interrompant sans motif un orateur sont rappelés à l'ordre ; un second rappel est fait avec inscription au procès-verbal et si cette mesure n'est pas suffisante, les fauteurs sont exclus de la présente assemblée.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 19

La commission de vérification des comptes, élue chaque année par l'A.G. se compose de deux membres plus un suppléant. Ce dernier prenant la place d'un sortant. Elle peut en tout temps contrôler les écritures. Elle présente un rapport à la fin de chaque exercice.

DEMISSIONS

Art. 20

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité en indiquant la ou les raisons. Elle ne sera accordée que si le démissionnaire est en ordre avec la caisse. Seulement à cette condition une lettre de sortie sera délivrée.

Art. 21

En cas de démission d'un membre du Comité, son remplacement a lieu à la plus prochaine assemblée ordinaire qui sera convoquée en mentionnant la nomination d'un nouveau membre du Comité.

RADIATION

Art. 22

Tout sociétaire ayant refusé de payer ses cotisations est exclu de la Société par le Comité et pourra être poursuivi juridiquement pour le montant dû.

Art. 23

Les membres qui par leur conduite feraient du tort à la Société, peuvent être exclus par le Comité. Cette décision sera ratifiée par l'A.G. suivante.

RESPONSABILITES

Art. 24

Le Comité n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens que possède la Société. Il est exonéré de toute responsabilité personnelle. Ceci s'applique également aux autres membres de la Société.

DISSOLUTION

Art. 25

La Société ne pourra être dissoute que lorsque le nombre de ses membres sera réduit à cinq (y compris le Comité) et la décision doit être prise à l'unanimité. Le bénéfice de liquidation sera remis intégralement à une oeuvre sociale de la commune d'Echallens.

CAS NON PREVUS

Art. 26

Pour tous les cas non prévus dans les statuts ci-dessus, le règlement de Swiss cycling sera appliqué et l' A.G. décidera en dernier ressort.

CHARTRE D'ETHIQUE

Art. 27

Les principes de la charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du VC Echallens. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes. Annexe 27.1 : « les sept principes de la Charte d'Ethique du sport ».

STATUTS ADOPTES

Art. 28

Les statuts constituant la Société ne peuvent être modifiés en cours d'année. Seule une demande écrite parvenue dans le délai d'un mois avant l'A.G. peut être prise en considération par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts abrogent ceux édités antérieurement et prennent vigueur dès le 31 janvier 2009, adoptés par l'Assemblée Générale de ce jour.

Le Président

Vincent Mettraux

Le Vice-Président

Max Weber